

Arrêt

n° 149 056 du 2 juillet 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2015 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. de GHELLINCK loco Me G. GOUBAU, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique serere et de religion musulmane. Vous êtes née le 26 juin 1989.

Après avoir suivi votre scolarité dans une école coranique de Thiack, vous faites des ménages chez des particuliers, à Dakar.

En 2007, vous entretenez une première relation amoureuse avec un jeune homme dénommé [A.]. Entre 2009 et 2012, vous entretenez une relation amoureuse avec [J.]. Jamais votre famille ne sera informée de ces relations.

En 2012, alors que vous êtes âgée de 22 ans, votre père décide de vous donner en mariage à [O. D.], un cultivateur du village de Thiack. Vous refusez, en vain. Votre union est célébrée en 2012 et vous partez vivre chez votre époux. Victime de maltraitances, vous tentez de quitter le domicile familial en rejoignant la Gambie. Après trois jours passés dans la rue et alors que vous êtes sexuellement abusée par un vagabond, vous décidez de rentrer chez votre soeur, à Dakar. Celle-ci prévient votre père de votre présence, lequel vous ramène chez votre époux. Vous donnez naissance à votre premier enfant, [S. S. S.], le 20 juin 2013. Depuis votre enfance, vous êtes consciente qu'il est de coutume dans votre famille d'exciser les femmes six mois après leur premier enfant. Votre soeur vous le rappelle à la naissance de votre fils. Vous lui demandez de vous aider. Elle parvient à convaincre son mari d'organiser votre départ.

Vous quittez le Sénégal avec votre enfant le 15 aout 2014, en avion, munie d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le 16 aout 2014 et introduisez une demande d'asile le 18 aout 2014. Depuis votre arrivée, vous n'avez de contacts qu'avec votre soeur.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général ne croit pas que vous avez été victime d'un mariage forcé. En effet, de nombreuses invraisemblances et méconnaissances empêchent de croire à cette affirmation.

Ainsi, interrogée sur votre prétendu époux, [O. D.], vous ne pouvez fournir aucune information circonstanciée. Vous ne savez pas sa date de naissance ni son âge (audition du 6 février 2015, Page 10). Vous pouvez seulement estimer qu'il a plus de quarante ans. S'agissant de ses parents, vous ne savez pas dans quelles circonstances ces derniers sont décédés (ibidem). Vous êtes incapable de préciser combien d'années votre époux a été scolarisé ni le nom de l'école coranique dans laquelle il a poursuivi sa scolarité (ibidem). Vous ne savez pas non plus s'il a mené d'autres activités professionnelles avant de s'installer comme éleveur-cultivateur (ibidem). Vous êtes enfin incapable d'expliquer pour quelles raisons cet homme n'a encore jamais été marié (ibidem). Le Commissariat général constate néanmoins que, selon vos déclarations, vous auriez été mariés pendant près de deux années avant de quitter le Sénégal et que vous auriez, ensemble, un enfant. Que vous ne soyiez pas capable de fournir des informations plus précises le concernant n'est par conséquent pas crédible. Ensuite, invitée à décrire votre mari, vous déclarez qu'il est « grand, il est costaud, il est noir, petits yeux, grosses oreilles. C'est comme ça qu'il est » (idem, Page 15). Lorsqu'il vous est demandé de préciser votre description, vous ne pouvez fournir aucun autre détail que la présence d'une cicatrice. Vous ignorez néanmoins dans quelles circonstances il s'est ainsi blessé (idem, Page 15). Encore une fois, des déclarations aussi lacunaires ne permettent pas de croire en la réalité de ce mariage. Enfin, vous êtes incapable d'expliquer pour quelles raisons votre père aurait choisi de vous donner en mariage à cet homme en particulier (idem, Page 11). Vous ne savez pas plus pour quelles raisons, alors que vous déclarez que votre soeur aurait été forcée de se marier à l'âge de 16 ans, votre père aurait ainsi attendu que vous soyez âgée de 22 ans avant de vous donner en mariage à cet homme (ibidem). Des déclarations aussi peu circonstanciées ne permettent donc pas au Commissariat général de croire en la réalité de cette union.

Par ailleurs, le Commissariat général souligne que vous ne vous êtes pas renseignée sur la législation concernant le mariage forcé au Sénégal, interdit par la loi au Sénégal (idem, Page 11). Vous n'êtes pas plus informée sur l'existence d'éventuelles associations venant en aide aux femmes victimes de pareils mariages qui existent cependant tant à Dakar qu'en région (Voir informations jointes au dossier administratif). Si le Commissariat général est conscient de votre faible niveau scolaire, il ne peut pas croire que vous n'ayez à aucun moment cherché à obtenir de telles informations. Que vous n'ayez entrepris aucune démarche, aucun début de recherches, n'est pas vraisemblable, a fortiori lorsque vous précisez vivre une relation amoureuse avec un autre jeune homme depuis 2009, vous prévaloir du

soutien de votre soeur vivant à Dakar et pouvoir sans problème vous absenter du domicile de votre supposé époux pour vous rendre à votre guise dans la capitale.

Enfin, le Commissariat général ne peut pas croire que, après vous être une première fois rendue en Gambie afin d'échapper à ce mariage, votre époux vous ait ainsi laissée sans surveillance aucune au sein du domicile familial, vous donnant par conséquent l'occasion de le quitter à nouveau (*idem*, Page 15). En effet, pareil constat est peu compatible avec la gravité des maltraitances dont vous dites avoir été victime. De même, il est peu vraisemblable que, alors que votre soeur aurait dans un premier temps prévenu votre père de votre retour après votre séjour en Gambie, elle décide tout à coup de vous venir en aide en organisant votre départ du pays (*idem*, Page 14). Ces invraisemblances ne procurent pas le sentiment de faits réellement vécus et finissent d'entamer la crédibilité de vos propos concernant votre mariage forcé.

Au vu de l'ensemble des arguments relevés, le Commissariat général estime que le mariage forcé dont vous dites avoir été victime n'est pas crédible.

Deuxièmement, le Commissariat général ne croit pas non plus à la crainte d'excision invoquée.

D'emblée, le Commissariat général souligne une nouvelle fois que vous ne vous êtes pas plus renseignée sur la législation concernant l'excision au Sénégal (*idem*, Page 7). Vous n'êtes pas non plus informée sur l'existence d'éventuelles associations venant en aide aux femmes victimes de pareilles pratiques (*idem*, Page 9). Le Commissariat général ne peut pas croire que vous n'ayez à aucun moment cherché à obtenir de telles informations alors que vous étiez informée depuis votre enfance de cette pratique au sein de votre famille, que vous vous rendiez régulièrement à Dakar et que vous bénéficiiez du soutien de votre soeur qui souhaitait vous préserver. Le Commissariat général souligne que l'excision est sévèrement condamnée par la loi sénégalaise (voir informations au dossier administratif). Que vous n'ayez pas cherché la moindre information afin d'obtenir une protection amoindrit encore une fois la crainte de persécution évoquée.

Par ailleurs, le Commissariat général s'étonne que votre famille ait pour coutume d'exciser les femmes après leur mariage et la naissance de leur premier enfant. En effet, vos déclarations ne correspondent pas aux informations mises à la disposition du Commissariat général qui stipulent que la grande majorité des femmes est excisée avant l'adolescence (voir informations jointes au dossier administratif). Elles ne sont pas non plus corroborées par une quelconque information objective. En outre, vous ne parvenez pas à expliquer pour quelles raisons votre famille a une pratique qui lui est singulière (*idem*, Page 7). Vous ne savez pas non plus si d'autres familles excisent également les jeunes femmes après leur premier enfant (*ibidem*). Pareils constats jettent par conséquent un sérieux doute sur la sincérité de vos propos.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Commissariat général ne croit pas au risque d'excision dont vous prétendez être victime. Le Commissariat général ne peut donc pas croire aux faits allégués à l'appui de votre demande d'asile.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Votre **carte d'électeur** est un indice tendant à prouver votre identité et votre nationalité, sans plus.

Le **témoignage de votre soeur accompagné d'une copie de son acte de naissance** ne peut restaurer la crédibilité de vos déclarations. En effet, l'intéressée n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. La force probante de ce document est par conséquent extrêmement limitée et n'est pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante de votre récit. La **copie de la carte d'identité de Mme [H. C.]** n'a quant à elle aucun lien avec votre demande d'asile.

Le **certificat médical et l'attestation de Fedasil** indiquent que vous avez consulté une gynécologue et que vous n'avez pas subi d'excision, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Par ailleurs, le certificat médical précise que votre soeur aurait été victime d'une infibulation. Il s'agit cependant d'un médecin qui rapporte vos déclarations concernant l'excision de votre soeur, constatation

aucunement basée sur une auscultation. Vos déclarations contredisent par ailleurs le présent rapport (Rapport d'audition p.9).

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 48/2 et suivants, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête deux documents relatifs au mariage forcé.

3.2. La partie défenderesse annexe à sa note d'observation un rapport de l'UNICEF, intitulé « Mutilations génitales féminines/excision : bilan statistique et examen des dynamiques du changement » de 2009, une carte routière indiquant le trajet de Dakar à Tiar, un article extrait d'Internet concernant le Ndut, un rapport de l'UNICEF Dakar, intitulé « L'excision au Sénégal : sens, portée et enseignements tirés de la réponse nationale » d'août 2008 ainsi qu'un article de presse, intitulé « Excision au Sénégal : toujours et encore présente » paru dans « Le Monde » le 19 août 2011.

4. Questions préalables

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les

instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante, dans lequel apparaissent des invraisemblances, des méconnaissances et des incohérences relatives, notamment, au profil du mari forcé de la requérante, aux raisons qui ont poussé le père de la requérante à la marier à ce moment-là et avec cet homme-là, à la législation sénégalaise et aux associations de défense concernant le mariage forcé et l'excision, aux circonstances de la fuite de la requérante et au fondement de la crainte d'excision dans le chef de celle-ci. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.3 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception des motifs concernant la législation sénégalaise et les associations de défense des droits des femmes, relatives aux mariages forcés et à l'excision, motifs surabondants au vu du manque de crédibilité des faits allégués. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile de la partie requérante. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays.

Le Conseil relève particulièrement l'impossibilité pour la requérante de livrer des informations circonstanciées au sujet de son époux, notamment en ce qui concerne son âge, sa famille, son parcours scolaire et professionnel, son état civil et son physique, ainsi que les méconnaissances de la requérante, relatives aux motivations de son père. Le Conseil constate également l'invraisemblance du comportement de l'époux forcé de la requérante, qui laisse celle-ci sans surveillance à la suite de sa première fuite et de la sœur de la requérante qui prévient le père de celle-ci de sa présence à son domicile avant de l'aider à quitter le pays. Enfin, il relève encore que les déclarations de la requérante concernant les circonstances de l'excision après le mariage et après la naissance d'un premier enfant ne correspondent pas aux informations mises à disposition par le Commissaire général.

Dès lors, en démontrant l'invraisemblance du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.4 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant et pertinent qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. En tout état de cause, elle estime que les méconnaissances soulevées par la partie défenderesse ne permettent pas de mettre en cause la réalité du mariage forcé et le fondement de ses craintes.

Elle se limite à souligner l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée et reproche au Commissaire général de ne pas avoir examiné rigoureusement et de manière approfondie la demande d'asile de la requérante, sans toutefois apporter d'élément pertinent qui permettrait d'étayer ces assertions.

Elle fait état des circonstances dans lesquelles se déroule un mariage forcé et du fait que l'excision est un sujet tabou afin de justifier les lacunes relevées dans son récit concernant son mari allégué et sa crainte d'excision. Elle argue encore que certaines familles ne se conforment pas aux pratiques majoritaires pour exciser leur fille, mais n'étaye nullement ses déclarations et ne démontre pas que tel serait le cas pour sa famille et que, contrairement aux informations mises à disposition par le Commissaire général, elle risque personnellement de subir une excision.

Les différents arguments soulevés dans la requête ne convainquent nullement le Conseil. La requérante reste en défaut de démontrer la réalité des faits et des craintes personnelles alléguées.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure, sur base des déclarations de la requérante et de l'ensemble des documents versés par les parties au dossier administratif, que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

6.5 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Le Conseil estime que les articles relatifs au mariage forcé, annexés par la requérante à sa requête introductory d'instance, présentent un caractère général, sans rapport direct avec les faits allégués par la partie requérante ; ils ne permettent donc pas de rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et de la crainte alléguée.

6.6 En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme il ressort des développements qui précèdent et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer le bénéfice du doute au requérant.

6.7 La partie requérante invoque également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale

ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

6.8 Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.9 Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

7.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juillet deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS